



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

**MESURES DE STABILISATION POUR LES
SITUATIONS DE CRISE LOCALISEES**

25 novembre 1993

Série "Programme d'action immédiate", No 2

Note : Ce document a été adopté à la 49ème séance plénière du Comité spécial de la CSCE pour la coopération en matière de sécurité, à Vienne, le 25 novembre 1993 (voir FSC/Journal No 49).

DOC.FSC/2/96
25 novembre 1993
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

MESURES DE STABILISATION POUR LES SITUATIONS DE CRISE LOCALISEES

Compte tenu des responsabilités croissantes de la CSCE en matière de prévention des conflits, de gestion des crises et de règlement pacifique des différends, des mesures de stabilisation militairement significatives peuvent être requises pour être appliquées dans des situations de crise localisées dans le but de compléter et de renforcer les possibilités offertes par le chapitre III du Document de Helsinki 1992. Ces mesures, fondées sur l'expérience acquise par la CSCE, favoriseraient le processus politique de règlement des crises en complétant d'autres dispositions de la CSCE relatives à la réduction des risques, à la prévention des conflits et à la gestion des crises.

C'est pourquoi les Etats participants, agissant sur la base du chapitre V du Document de Helsinki 1992, ont adopté le catalogue ci-après de mesures de stabilisation pour les situations de crise localisées.

I. CONCEPT ET PRINCIPES D'APPLICATION

1. Le catalogue des mesures de stabilisation pour les situations de crise localisées vise à faciliter la prise de décision au sein des instances compétentes de la CSCE et la recherche de mesures spécifiques destinées à une application temporaire en soutien du processus politique.
2. Le catalogue n'est ni complet ni exhaustif et n'exclut pas l'élaboration, dans des cas particuliers, d'autres mesures spécifiques.
3. Le catalogue n'oblige aucun Etat participant à donner son accord à l'adoption, dans une situation donnée, d'une quelconque des mesures qu'il contient. Il n'implique pas une application automatique ou une quelconque priorité dans le choix des mesures possibles. Il indique bien toutefois que les Etats participants sont prêts à explorer de bonne foi l'applicabilité de ces mesures dans une situation particulière.
4. Ces mesures de stabilisation peuvent être utilisées séparément ou en combinaisons diverses, selon les circonstances. Leur mise en oeuvre nécessitera une coordination avec les opérations de maintien de la paix et d'autres activités pertinentes. La participation d'observateurs et/ou de contrôleurs aux fins de vérification serait bénéfique à un grand nombre de ces mesures.
5. Ces mesures de stabilisation seront appliquées selon les exigences spécifiques d'une situation donnée. Les modalités devront tenir compte des besoins fondamentaux de défense et des moyens dont disposent les Etats participants et, le cas échéant, les autres parties en cause.
6. Le choix des mesures à appliquer dans chaque cas sera fondé sur la décision de l'instance appropriée de la CSCE saisie d'une crise donnée, conformément à la règle de consensus. Leur application nécessitera le consentement préalable et l'appui actif des parties impliquées dans une situation particulière de crise.
7. Les mesures de caractère militaire s'appliqueront en règle générale aux forces armées impliquées dans une situation particulière de crise et appartenant à toutes les parties respectives impliquées dans une telle situation. En général, leur mise en oeuvre efficace présuppose soit qu'un conflit armé n'ait pas encore éclaté, soit qu'un cessez-le-feu ait été instauré.

8. Lorsqu'il envisagera l'application de l'une quelconque de ces mesures destinée à une application temporaire en soutien du processus politique dans les parties des territoires des Etats participants impliquées dans une crise localisée, l'organe compétent de la CSCE identifiera en outre les parties impliquées et, le cas échéant, toute partie tierce ainsi que la zone géographique d'application, le calendrier et les conditions de leur application, le rôle des institutions et des structures de la CSCE, ainsi que d'autres modalités d'application et de mise en oeuvre.

9. Les parties impliquées dans une situation particulière de crise seront identifiées dans chaque cas conformément aux règles du droit international et aux dispositions pertinentes de la CSCE. Quand ces parties ne sont pas des Etats, leur identification et, par conséquent, leur participation ultérieure à un processus de prévention, de gestion et/ou de règlement de la crise n'affecte pas leur statut.

10. La mise en oeuvre de certaines de ces mesures peut nécessiter les bons offices ou la médiation d'une tierce partie investie par toutes les parties impliquées dans une situation particulière de crise. Le rôle de la tierce partie peut être tenu par la CSCE, par un Etat ou un groupe d'Etats ou une (des) organisation(s) non impliqués dans le conflit et agissant selon les termes d'un mandat de la CSCE conformément aux dispositions pertinentes du chapitre III du Document de Helsinki 1992.

11. Le sens de notions ou de termes spécifiques figurant dans le catalogue (par exemple "unités militaires" ou "activités militaires") ne correspond pas nécessairement au sens figurant dans le Document de Vienne 1992 sur les mesures de confiance et de sécurité et peut être adapté par l'organe compétent de la CSCE en fonction des exigences d'une situation particulière.

II. CATALOGUE

A. Mesures de transparence

Les mesures ci-après impliquent la présentation de différents échanges d'informations et/ou de notifications, chaque fois que possible par écrit. Selon les circonstances, l'aide d'autorités de la CSCE et/ou de parties tierces peut être nécessaire à leur mise en oeuvre.

L'application de ces mesures devrait avoir la plus grande efficacité aux stades de la prévention ou du règlement d'une situation particulière de crise.

Toutes les modalités de ces mesures, notamment leur zone d'application et leur portée réelle seront décidées par l'instance compétente de la CSCE compte tenu, entre autres, des exigences liées à une situation particulière de crise et de l'impact que ces mesures peuvent avoir sur la situation militaire.

1. Echange extraordinaire d'informations

- Fourniture et/ou mise à jour des données pertinentes communiquées au titre du Document de Vienne 1992 par les Etats participants impliqués dans une situation particulière de crise et/ou fourniture de ces données par les parties en cause autres que des Etats;
- le cas échéant, fourniture par les parties impliquées d'autres informations spécifiques propres à une situation particulière de crise.

Le champ de l'échange d'informations désagrégées spécifique propre à une situation particulière de crise pourrait varier au cours des différentes phases de la crise et pourrait inclure :

- le nombre de formations et unités militairement significatives, leur emplacement, les systèmes d'armes et équipements pertinents ainsi que les effectifs;
- des informations détaillées sur la structure du commandement jusqu'au plus petit échelon significatif;
- prise en considération appropriée des forces irrégulières^{*}, si elles existent.

2. Notification de certaines activités militaires

- Notification, par les parties impliquées, de certaines activités militaires dans la zone de la crise :
- le contenu de ces notifications pourrait être établi selon le modèle des dispositions pertinentes du Document de Vienne 1992 et leurs modalités devraient porter sur le calendrier de la fourniture effective de la notification, les seuils et les types d'activités à notifier.

3. Notification des plans d'acquisition et de déploiement de systèmes d'armes et équipements d'importance majeure

- Notification des types et des nombres de systèmes d'armes et équipements d'importance majeure, ainsi que du lieu d'acquisition, de la période prévue de livraison, de la destination et du déploiement de ces systèmes, y compris la désignation de l'unité (des unités) bénéficiaire(s).

Mesure complémentaire possible :

* Le terme "forces irrégulières" désigne les forces qui ne sont pas placées sous l'autorité du commandement des forces régulières.

- informations supplémentaires possibles sur la fourniture de systèmes d'armes et équipements d'importance majeure aux parties impliquées dans des situations de crise.

B. Mesures de contrainte

Toute application des mesures ci-après présuppose la volonté politique de toutes les parties impliquées de rechercher un règlement pacifique.

L'application de ces mesures devrait avoir la plus grande efficacité aux stades de la prévention ou du règlement d'une situation particulière de crise.

Dans chaque cas d'application éventuelle, la relation entre ces mesures et les besoins légitimes de protection des frontières des Etats doit être étudiée.

L'assistance de tierces parties peut faciliter la mise en oeuvre et, en particulier, le contrôle des mesures ci-après.

1. Instauration et soutien d'un cessez-le-feu

- Elaboration des termes techniques du cessez-le-feu;
- désengagement des forces;
- mesures pour assurer la mise en oeuvre des dispositions du cessez-le-feu.

2. Création de zones démilitarisées

- Restrictions à la présence ou au déploiement de forces militairement significatives à l'intérieur de zones convenues par les parties impliquées;
- retrait des forces militaires des zones démilitarisées;
- interdiction de la présence et du déploiement de toute force de ce type à l'intérieur des zones démilitarisées.

Dans les cas précités :

- exceptions pour les forces accomplissant des tâches de maintien de la paix ou des missions humanitaires ou autres en application d'un mandat de l'ONU ou de la CSCE.

Mesures complémentaires éventuelles :

- accord sur le non-déploiement d'armes lourdes à portée des zones démilitarisées ou d'autres zones convenues par les parties impliquées;
- retrait de certaines forces et systèmes d'armes et équipements des parties impliquées sur des positions à des distances convenues de zones démilitarisées ou d'autres zones convenues par les parties impliquées.

Dans les cas précités, la portée des armes en cause pourrait servir de critères permettant de déterminer ces distances.

D'autres mesures pourraient être recherchées, telles que :

- restrictions (y compris, le cas échéant, gels) concernant le déploiement, à des distances supérieures convenues de ces zones, de toutes les forces des parties impliquées;
- repli des forces armées dans des zones arrières désignées;
- retrait des forces armées sur leurs emplacements normaux du temps de paix, tels qu'ils ont été définis au chapitre I du Document de Vienne 1992 ou dans le cadre d'un échange extraordinaire d'informations, le cas échéant.

3. Cessation des vols militaires

- Cessation des survols de zones désignées ou frontalières par les aéronefs armés des parties impliquées;
- cessation des vols de tous les aéronefs militaires des parties impliquées, en fonction de la situation sur le terrain.

Dans les cas précités :

- exceptions pour les aéronefs accomplissant des tâches de maintien de la paix, des missions humanitaires ou autres opérations pacifiques en application d'un mandat de l'ONU ou de la CSCE ou en vertu d'un accord de toutes les parties impliquées dans le conflit;
- surveillance, par des observateurs de la CSCE, du contrôle de la circulation aérienne afin d'assurer la cessation des vols de tous les aéronefs militaires et la sécurité des aéronefs traversant la zone à des fins de maintien de la paix ou d'assistance humanitaire ou à d'autres fins pacifiques. En ce qui concerne le contrôle de la circulation aérienne militaire, l'accès des observateurs de la CSCE serait subordonné au consentement de la partie concernée ou des parties impliquées.

4. Désactivation de certains système d'armes

- Retrait du service actif, dans des zones désignées, de certains systèmes d'armes, en particulier des armes lourdes :
 - à titre de mesure complémentaire, mise en dépôt et/ou parcage dans des zones désignées placées sous le contrôle d'observateurs de la CSCE et/ou d'une tierce partie.

5. Traitement des forces irrégulières

- Engagement des Etats participants et/ou des parties impliquées dans une situation particulière de crise à déployer des efforts appropriés et pertinents dans le but de soumettre les forces irrégulières opérant dans la zone de crise au commandement des forces régulières des parties impliquées et/ou de désarmer et de dissoudre ces forces, de préférence selon les calendriers convenus.

6. Contraintes sur certaines activités militaires

- Restrictions et/ou interdiction de certaines activités militaires des parties impliquées, en ce qui concerne la zone de crise :
 - les types et les paramètres des contraintes ainsi que leur zone d'application dépendront de la nature et des exigences de la crise;
 - il devrait être tenu compte de paramètres tels que les effectifs de troupes participant à une activité donnée, et/ou le nombre (total ou par catégorie) de systèmes d'armes et d'équipements utilisés dans le cadre de cette activité.

C. Mesures de renforcement de la confiance

Participation possible de la CSCE et/ou de tierces parties avec les parties impliquées dans une situation particulière de crise afin d'amener progressivement ces dernières, à mesure que la confiance augmente, à participer au processus de mise en oeuvre de ces mesures.

1. Déclarations publiques sur des sujets relatifs à des situations particulières de crise

- Déclarations publiques des parties impliquées selon lesquelles elles faciliteront le travail, par exemple, des responsables du Comité international de la Croix-Rouge et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, des diplomates accrédités, des contrôleurs désignés, des observateurs, des rapporteurs, des forces de maintien de la paix, d'organisations d'assistance humanitaires et des représentants des médias et qu'elles leur assureront toute protection possible, selon la nature de leurs tâches spécifiques;
- déclarations publiques des parties impliquées sur des questions humanitaires telles que des renseignements sur les prisonniers de guerre (y compris leur nombre et les échanges);
- consentement des parties impliquées à s'abstenir de faire des déclarations publiques qui pourraient entraîner une aggravation du conflit.

2. Observation de certaines activités militaires

- Invitation, par les parties impliquées, d'observateurs à certaines activités militaires dans la zone de crise.

3. Equipes de liaison

- Echange d'équipes permanentes de liaison disposant de moyens de communication directe entre postes de commandement opérationnels locaux :

- possibilité de constituer des équipes multinationales de liaison (en y incluant la CSCE et/ou des tierces parties).

4. Mise en place de lignes de communication directes

- Mise en place de lignes de communication directes (lignes d'urgence) entre les capitales et/ou les postes de commandement opérationnels des parties impliquées. Le fonctionnement et l'utilisation de ces lignes d'urgence 24 heures sur 24 devraient être encouragés, en particulier au niveau local.

5. Equipes conjointes d'experts en soutien de la gestion des crises

- Formation d'équipes conjointes chargées d'éclaircir les situations ambiguës et/ou controversées afin de faciliter leur règlement.

6. Commissions ou équipes conjointes de coordination

- Création de commissions ou d'équipes conjointes de coordination destinées à faciliter le règlement de problèmes militaires et d'autres problèmes techniques posés par la mise en oeuvre des mesures convenues.

D. Mesures de contrôle de la conformité et évaluation

Le contrôle ou l'évaluation de la conformité avec les mesures de stabilisation agréées devrait faire l'objet d'une attention particulière, afin d'éclaircir les situations ambiguës, de renforcer la confiance, d'éviter les malentendus et de donner à chacune des parties impliquées des assurances quant aux intentions pacifiques des autres.

Compte tenu de la défiance potentielle entre les parties impliquées, le contrôle éventuel de la conformité ou l'évaluation possible par des représentants de la CSCE et/ou d'une tierce partie peut être envisagé, en particulier aux stades initiaux de la crise. Il est nécessaire d'examiner au plus tôt la possibilité d'une participation des parties directement impliquées dans la crise, afin que des contacts réguliers s'établissent et que la confiance s'instaure. Des organes de coordination locaux ou régionaux, dans lesquels des tierces parties seraient également représentées, pourraient être institués afin de contribuer à la mise en oeuvre effective des mesures convenues.

Toutes les modalités détaillées de ces mesures, y compris leurs zones spécifiques d'application, doivent être adaptées aux besoins d'une situation de crise particulière.

1. Evaluation des données fournies au titre de l'échange extraordinaire d'informations

- Possibilité d'effectuer des visites régulières d'évaluation afin de vérifier la validité des données fournies au titre de l'échange extraordinaire d'informations.

2. Inspections

- Afin de vérifier la conformité avec les mesures de stabilisation convenues, inspections d'activités, objets, et/ou installations spécifiques établies sur le modèle du régime de vérification prévu dans le Document de Vienne 1992 mais

pouvant être plus poussées en fonction des circonstances et d'accords particuliers entre les parties impliquées.

3. Observation du respect des zones démilitarisées

- Stationnement d'observateurs permanents (de la CSCE et/ou de tierces parties) le long des frontières ou le long et/ou à l'intérieur des limites des zones démilitarisées.

4. Vérification des armes lourdes

- Vérification des mesures de stabilisation convenues en ce qui concerne certains systèmes d'armements, en particulier les armes lourdes, y compris le contrôle et/ou l'inspection de leur désactivation, de leur redéploiement ou de leur retrait des dépôts.

5. Inspections par défiance

- Inspections par défiance des zones désignées, constituant le moyen de vérification le plus rigoureux et le plus intrusif, dans le but d'éclaircir, et par là même, de contribuer à résoudre toute question ayant suscité des doutes quant à la conformité avec les mesures convenues.

Le régime d'inspections par défiance doit comprendre :

- des dispositions sur le droit de refus et de protection des installations sensibles;
- la possibilité, pour la CSCE et/ou des tierces parties, d'effectuer des inspections par défiance;
- des modalités détaillées à la mesure des exigences de chaque situation de crise.

6. Régime d'observation aérienne

- Survol effectués par une tierce partie, avec la participation éventuelle de représentants des parties impliquées, pour vérifier la conformité avec les mesures de stabilisation convenues et renforcer la confiance (appuyés par des vols organisés par la CSCE);
- possibilité d'utiliser les procédures et les mesures convenues dans le cadre du régime "Ciel ouvert".

Pour plus de renseignements sur l'Organisation
pour la sécurité et la coopération en Europe
et ses activités s'adresser au :

Secrétariat de l'OSCE
Kärntner Ring 5-7
A-1010 Vienne
Autriche
Téléphone : (+43-1) 514 36-0
Télécopie : (+43-1) 514 36-99
adresse E-mail INTERNET :
pm-dab@osce.org.at

Pour obtenir d'autres exemplaires de ce document
ou d'autres publications de l'OSCE, s'adresser au :

Bureau de Prague du Secrétariat de l'OSCE
Rytířská 31
CZ-110 00 Prague 1
République tchèque
Téléphone : (+42-2) 216 10-217
Télécopie : (+42-2) 2422 38 83 ou 2423 05 66
adresse E-mail INTERNET :
osceprag@ms.anet.cz